

**NOTES ET AUTORITÉS
INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 74 I. F.
DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (L.R.Q., C. R-6.01)**

Le 17 juin 2002, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le «Distributeur») a déposé à la Régie de l'énergie (la «Régie»), en vertu de l'article 74.1 *i.f.* de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), une demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (le «tarif BT»). L'article 74.1 est rédigé comme suit :

74.1 Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé ;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement ;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire. [Nos soulignés]

Selon le Distributeur, la situation décrite dans sa requête et sa preuve consiste en un «*cas d'urgence des besoins à satisfaire*». Subsidiairement, le Distributeur soumet à la Régie que le contrat qu'il désire conclure avec Hydro-Québec Production constitue un «*contrat de court terme*».

A - LA DISPENSE EN «CAS D'URGENCE DES BESOINS À COMBLER»

Afin de démontrer à la Régie qu'elle se trouve en présence d'un «*cas d'urgence des besoins à satisfaire*», le Distributeur analysera ce moyen de dispense en fonction des règles d'interprétation pertinentes en l'espèce. Avant d'entreprendre cette analyse, il apparaît nécessaire de présenter la situation qui, selon le Distributeur, motive une telle dispense.

1. Présentation de la situation

Pour bien saisir la présente demande de dispense, on doit procéder à une analyse :

- des obligations du Distributeur à l'égard de l'approvisionnement de la clientèle assujettie au tarif BT ;
- de la décision D-2002-115 de la Régie sur la demande d'abrogation du tarif BT ; et,
- de la problématique de l'approvisionnement par appel d'offres pour combler les besoins de la clientèle assujettie au tarif BT.

1.1 Les obligations du Distributeur à l'égard de l'approvisionnement de la clientèle assujettie au tarif BT

Selon l'article 62 de la Loi, le Distributeur est «*titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec*», à l'exclusion de certains territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. En contrepartie de ce droit exclusif, le Distributeur est tenu de «*distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce*» son exclusivité (article 76 de la Loi). Le Distributeur doit donc s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants afin de pouvoir desservir l'ensemble des consommateurs (articles 31 2° et 72 de la Loi).

Pour combler les besoins des consommateurs québécois, le Distributeur dispose d'abord d'un volume annuel de 165 térawattheures (TWh), garanti par Hydro-Québec, aux termes de l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Cette disposition prévoit en effet que «*la Société doit [...] assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie*». Au-delà de ce volume, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et conclure des contrats d'approvisionnement (article 76 de la Loi).

Considérant que le tarif BT est un «*tarif de gestion de la consommation*» au sens de l'alinéa 2 de l'article 52.1 de la Loi, et que le paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 52.2 de la Loi exclut un tel tarif du volume d'électricité patrimoniale, le Distributeur doit procéder par appel d'offres aux termes de l'article 74.1 de la Loi pour approvisionner les ventes associées au tarif BT. Cette disposition est en vigueur depuis le 16 juin 2000¹ et les documents permettant son application, soit la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi* et le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*, ont été approuvés le 24 juillet 2001².

Cette exigence de la Loi soulevait peu de problème considérant l'intention du Distributeur d'abroger le tarif BT (demande déposée en octobre 2001) et l'engagement d'Hydro-Québec Production d'assurer, sur une base transitoire, l'approvisionnement de ce tarif. Le Distributeur avait en effet obtenu l'engagement d'Hydro-Québec Production d'alimenter les charges inscrites au tarif BT conditionnellement à son abrogation totale et définitive, au plus tard le 1^{er} décembre 2003.

De plus, le fait que le tarif BT ait été introduit dans le contexte juridique qui prévalait avant les modifications apportées à la Loi, alors que les activités d'Hydro-Québec étaient intégrées, expliquait également l'approvisionnement auprès d'Hydro-Québec Production pendant cette transition et l'absence d'appel d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi.

1.2. L'impact de la décision D-2002-115 sur la demande de dispense

Le 24 mai 2002, par sa décision D-2002-115, la Régie a notamment :

- rejeté la demande du Distributeur d'abroger le tarif BT ;

¹ *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22).

² Décision D-2001-191.

- confirmé que le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation et que son volume de consommation ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale ;
- prévenu la clientèle *«qu'il est possible qu'un tarif bi-énergie plus élevé soit approprié»* et qu'elle ne doit pas *«présumer que la décision actuelle implique que le statu quo continuera indéfiniment»* ; et,
- demandé au Distributeur que toute nouvelle proposition *«tienne compte des estimations du coût de fourniture sur la base de soumissions obtenues des fournisseurs»*.

Ainsi, dans l'attente d'un nouveau tarif de gestion de la consommation, le tarif BT continue de s'appliquer à la clientèle qui peut en bénéficier.

Cette décision soulève cependant la question de l'approvisionnement de ce tarif. Le tarif BT n'ayant pas été abrogé, les conditions transitoires qui pouvaient justifier l'approvisionnement auprès d'Hydro-Québec Production ne sont plus présentes. Le Distributeur doit se conformer à la Loi et à la décision D-2002-115 et, pour ce faire, il doit suivre la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1. Sous réserve d'une dispense de la Régie, rien dans la Loi ne saurait autoriser le Distributeur à poursuivre son approvisionnement auprès d'Hydro-Québec Production.

Un tel statu quo ne pourrait également être justifié par l'application de l'article 164 de la Loi qui prévoit que *«[l]es règlements et les contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi»*.

Le Règlement n° 663 établit les tarifs d'électricité, dont le tarif BT, et les conditions de leur application. Ce règlement ne régit aucunement le mode d'approvisionnement de ces tarifs. Le tarif BT, à l'instar des autres tarifs, doit être approvisionné selon les modes d'approvisionnement prévus par la Loi, soit par le volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh ou soit par appel d'offres. Au surplus, la Régie a rendu une *«décision ou ordonnance prise en vertu de la présente loi»* relativement au tarif BT. Par sa décision D-2002-115, la Régie a maintenu le tarif BT et a conclu à la nature non patrimoniale de son approvisionnement. On ne peut alors prétendre que le Distributeur doit poursuivre l'approvisionnement de ce tarif auprès d'Hydro-Québec Production.

Dans son analyse de la présente demande de dispense, la Régie ne peut donc considérer l'approvisionnement actuel par Hydro-Québec Production pour écarter l'urgence. D'une part, cet approvisionnement n'est pas conforme à la Loi. D'autre part, cet approvisionnement se poursuit en raison de la réalité physique d'un réseau d'électricité selon laquelle il y a un équilibre en tout temps entre la demande et l'offre. Hydro-Québec Production assure donc nécessairement cet approvisionnement.

En d'autres termes, même si l'approvisionnement de la clientèle au tarif BT se poursuit et n'est pas menacé, la Régie doit faire abstraction d'un tel approvisionnement pour évaluer l'urgence.

1.3 La problématique de l'approvisionnement par appel d'offres

Tel que plus amplement exposé par le Distributeur dans sa requête et sa preuve, l'approvisionnement par appel d'offres est inapproprié et inefficace pour alimenter le tarif BT et ce, notamment en raison des caractéristiques particulières de ce tarif. Le Distributeur se trouve dans l'impossibilité de conclure un contrat d'approvisionnement qui assurerait une adéquation parfaite, en temps réel, entre les livraisons du fournisseur et les besoins des clients au tarif BT.

La conclusion d'un contrat, avec un fournisseur tiers, pour ces approvisionnements pourrait entraîner des coûts additionnels pour le Distributeur à cause des contraintes techniques et commerciales importantes.

De plus, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement avec un fournisseur tiers ne dispenserait pas le Distributeur de conclure une entente avec Hydro-Québec Production pour les écarts inévitables qui se produiraient entre les quantités d'électricité achetées et les quantités réellement consommées.

Par conséquent, dans son évaluation de la demande de dispense et de l'urgence alléguée, la Régie doit également considérer cette situation exceptionnelle qui exige une solution immédiate afin d'assurer l'approvisionnement (conforme à la Loi) de la clientèle au tarif BT.

2. Analyse en fonction des règles d'interprétation

Une analyse des termes utilisés par le législateur (méthode grammaticale), de la finalité et de la cohérence de la Loi (méthodes téléologique, systématique et logique) permet de démontrer que la situation exceptionnelle décrite précédemment constitue un «*cas d'urgence des besoins à satisfaire*».

2.1. Le sens du terme «urgence»

Pour bien saisir l'intention du législateur, on peut d'abord recourir à la méthode grammaticale qui, selon l'auteur, Pierre-André Côté, «invite l'interprète à aborder un texte législatif par une étude minutieuse, intelligente et réfléchie de sa formule»³. Selon cette méthode, les mots utilisés par le législateur doivent être interprétés selon leur «sens courant»⁴ et ce, même dans un contexte où il s'agit d'interpréter une loi «portant sur des sujets techniques»⁵.

Afin de connaître le sens commun d'un mot, le recours aux dictionnaires est généralement accepté, notamment lorsque la loi ne contient pas de définition comme c'est le cas en l'espèce⁶.

Le dictionnaire Le Grand Robert de la Langue Française définit les termes «urgence» et «urgent» comme suit⁷ :

Urgence n.f. [...] **1** Caractère de ce qui est urgent. [...]. **2** (1792). Nécessité d'agir vite. [...]

Urgent, ente adj. [...] Dont on doit s'occuper sans retard. *Des travaux urgents*. **Pressé** ; *Régie, cit. 1. Affaires urgentes*. [...] **Impératif, pressant** ; [...] **Important**. *Secours urgents* [...] *Urgents problèmes* [...].

Quant au dictionnaire Le Petit Larousse Illustré, il mentionne notamment ce qui suit⁸ :

Urgence n.f. **1**. Caractère de ce qui est urgent. **2**. Nécessité d'agir vite. *D'urgence, de toute urgence*: immédiatement, sans délai. [...].

Urgent, e adj. [...] Qui ne peut être différé; qui doit être fait, décidé, etc., sans délai.

Dans la langue anglaise, les mots «urgency» et «urgent» reçoivent les définitions suivantes⁹ :

³ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis Inc., 3^e édition, 1999, page 327.

⁴ Ibid., page 330.

⁵ Ibid., page 336.

⁶ Ibid., pages 332-333.

⁷ Paul Robert, *Le Grand Robert de la Langue Française*, 2^e édition dirigée par Alain Rey, Dictionnaires Le Robert-Vuef, 2001, tome 6, pages 1633-1634.

⁸ *Le Petit Larousse Illustré*, Larousse-Vuef, 2001, page 1048.

Urgency n., [...] **1** : the quality or state of being urgent: **INSISTENCE 2** : a force or impulse that impels or constraints : **URGE**

Urgent [...] adj. [...] **1 a**: calling for immediate attention : **PRESSING** [...] **b**: conveying a sense of urgency **2**: urging insistently: **IMPORTANT** [...].

Suivant ces définitions, la problématique de l'approvisionnement présentée par le Distributeur constitue manifestement un cas «*dont on doit s'occuper sans retard*», «*qui ne peut être différé*», qui «*doit être [...] décidé*» ou qui, par son importance, demande «*d'agir vite*», «*immédiatement, sans délai*». L'approvisionnement actuel n'est pas conforme à la Loi et l'approvisionnement par appel d'offres est inapproprié et inefficace.

En d'autres termes, la Régie fait face à une situation exceptionnelle qui requiert une solution sans délai permettant d'assurer l'approvisionnement adéquat de la clientèle au tarif BT.

2.2 La finalité de la Loi

Une disposition s'interprète également en fonction de la finalité, du but ou de l'objet de la Loi. Comme le mentionne l'auteur Pierre-André Côté, «*on peut supposer que chacune des dispositions d'un texte législatif possède une raison d'être, poursuit un objectif et que la réalisation de cet objectif concourt à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des dispositions du texte*»¹⁰. Cette méthode d'interprétation est codifiée à l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, rédigé comme suit¹¹ :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. [Nos soulignés]

⁹ *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary*, Tenth Edition, Thomas Allen & Son Limited, 1993, page 1300. Également Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e édition, Wilson & Lafleur Ltée, 2001, page 8-538.

¹⁰ Pierre-André Côté, op. cit., page 475.

¹¹ L.R.Q., c. I-16

Dans son analyse de cette disposition et de son équivalent au fédéral, l'auteur précité écrit ce qui suit¹² :

Si l'on s'en remet à la méthode d'interprétation que ces articles recommandent, il y a lieu de se demander à quels abus ils ont pour objet de remédier afin de les interpréter selon leurs «véritables sens, esprit et fin». À cet égard, il semble bien qu'en édictant ces dispositions, le législateur ait voulu réformer deux types d'abus courants dans les techniques d'interprétation traditionnelles : l'interprétation abusivement restrictive des lois et leur interprétation abusivement littérale. [Nos soulignés]

Par cette disposition, le législateur québécois voulait ainsi «faire échec à l'interprétation excessivement restrictive des lois»¹³. La Loi, dans son ensemble, doit donc recevoir «une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin».

Par ailleurs, on ne saurait prétendre que les cas de dispense constituent des exceptions à l'appel d'offres et doivent ainsi recevoir une interprétation restrictive. Selon la doctrine, c'est l'appel d'offres qui apparaît plutôt comme une exception au droit commun. À cet égard, les auteurs Pierre Giroux et Denis Lemieux écrivent ce qui suit¹⁴ :

Il est fréquent que les dispositions législatives et réglementaires imposant à l'Administration l'obligation de procéder par appel d'offres pour l'adjudication de certains contrats, prévoient en même temps les cas où il n'est pas nécessaire de recourir à cette procédure. L'on peut dire qu'il ne s'agit pas comme tel d'exceptions, mais bien de dérogations puisque pour la sélection du cocontractant, la règle est que l'Administration procède comme elle l'entend alors que l'obligation de recourir à l'appel d'offres est une exigence statutaire qui constitue l'exception. [Nos soulignés]

Dans le même sens, les auteurs Jean Héту, Yvon Duplessis et Dennis Pakenham écrivent ce qui suit¹⁵ :

Rappelons que les personnes morales de droit public jouissent en principe de la même liberté contractuelle que les personnes physiques [...]. D'ailleurs la procédure d'octroi d'un contrat à la suite d'un appel

¹² Pierre-André Côté, op. cit., page 480.

¹³ Loc. cit.

¹⁴ Pierre Giroux et Denis Lemieux, *Contrats des organismes publics québécois*, Publications CCH Ltée, pages 853-854.

¹⁵ Jean Héту, Yvon Duplessis et Dennis Pakenham, *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, Hébert Denault, 1998, page 840.

d'offres n'est apparue dans notre législation municipale qu'assez tardivement. Même s'il s'agit d'une procédure d'ordre public, elle doit être interprétée restrictivement puisqu'elle déroge au principe général de la liberté contractuelle. [Nos soulignés]

Au même effet, on peut également référer à l'auteur Patrice Garant¹⁶. Enfin, Pierre-André Côté mentionne qu'«*une exception dans un texte statutaire peut être interprétée d'une manière extensive si elle tend à rétablir les règles de droit commun que le texte avait écartées*»¹⁷.

Suivant les règles précitées, il convient donc d'analyser l'article 74.1 et la dispense qui y est prévue dans le contexte général de la Loi.

La Loi encadre la fourniture, le transport et la distribution d'électricité par l'intermédiaire de la Régie, organisme de régulation économique, dont la mission, les fonctions et les pouvoirs sont prévus aux articles 5 et 31 à 47. À l'égard de la distribution d'électricité, la Régie s'est vue notamment confier des pouvoirs en matière d'approvisionnement et de tarification. Selon l'article 31 de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour :

- fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur (par. 1°) ;
- surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (par. 2°) ;
- surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif (par. 2.1°).

Considérant que la présente demande de dispense ne porte pas sur une question de tarification, seul l'objectif du législateur à l'égard de l'approvisionnement doit être considéré. L'approvisionnement en électricité est spécifiquement traité au chapitre VI de la Loi intitulé : «Droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel», lequel prévoit notamment :

- l'exclusivité de distribution du Distributeur (articles 60 à 62) ;
- l'obligation du Distributeur de préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois (article 72) ;

¹⁶ Patrice Garant, *Droit administratif*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 4^e édition, 1996, pages 499-500.

¹⁷ Pierre-André Côté, op. cit., page 634.

- l'obligation du Distributeur d'obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs, étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau, cesser ou interrompre ses opérations et effectuer une restructuration de ses activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la Loi. Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie doit, entre autres, tenir compte des prévisions de vente du Distributeur et de son obligation de distribuer (article 73) ;
- l'approvisionnement par appel d'offres pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale (article 74.1) ;
- l'obligation de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce le droit exclusif du Distributeur (article 76).

L'article 74.1 *i.f.* de la Loi doit être interprété en fonction de ces dispositions dont l'objectif est d'assurer l'approvisionnement des marchés québécois. Le sens que doit recevoir cette disposition doit donc permettre la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois dans un contexte où le Distributeur bénéficie d'une exclusivité de distribution et se voit imposer une obligation de fournir.

Or, en l'espèce, l'approvisionnement de la clientèle au tarif BT n'est pas conforme à la Loi et l'approvisionnement par appel d'offres est inapproprié et inefficace. Cette situation exceptionnelle, qui ne permet pas de rencontrer l'objectif de la Loi, constitue un «*cas d'urgence des besoins à satisfaire*» et doit recevoir une attention immédiate.

Enfin, selon le Distributeur, l'appel à la concurrence pour les approvisionnements en électricité du Distributeur ne constitue pas une fin en soi. Il s'agit d'un mécanisme qui doit permettre au Distributeur d'obtenir les meilleures conditions possibles pour ses approvisionnements, compte tenu de ses besoins et des conditions du marché. L'entente avec Hydro-Québec Production, laquelle sera soumise à la Régie pour approbation, permettra certainement de répondre à l'objectif de l'article 74.1 tout en permettant d'assurer adéquatement et efficacement l'approvisionnement de la clientèle au tarif BT.

2.3 La rationalité de la Loi

On peut également recourir à la méthode systématique et logique pour interpréter l'article 74.1 de la Loi. Comme le mentionne Pierre-André Côté, cette méthode¹⁸ :

[...] s'appuie sur l'idée que l'auteur de la loi est un être rationnel : la loi, qui manifeste la pensée du législateur rationnel, est donc réputée refléter une pensée cohérente et logique et l'interprète doit préférer le sens d'une disposition qui confirme le postulat de la rationalité du législateur plutôt que celui qui crée des incohérences, des illogismes ou des antinomies dans le droit.

La rationalité du législateur se manifeste notamment dans l'étude de la loi dans son ensemble. «*La loi s'interprète comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme*»¹⁹. Ce principe a été codifié à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*, rédigé comme suit :

41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

L'analyse de l'objet de la Loi, à la section précédente (section 2.2), a permis de situer l'article 74.1 par rapport aux autres dispositions de la Loi et de lui reconnaître un sens rationnel qui correspond aux objectifs du législateur. Conclure autrement créerait «*des incohérences, des illogismes ou des antinomies dans le droit*».

En effet, le législateur n'a certainement pas voulu le maintien du statu quo, soit l'approvisionnement par Hydro-Québec Production sans appel d'offres ou sans dispense. Comme le mentionne l'article 41.4 de la *Loi d'interprétation* :

41.4 On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

Également, le législateur n'a certainement pas voulu que le Distributeur lance quant même l'appel d'offres malgré la problématique alléguée. L'interprétation de l'article 74.1 de la Loi doit conduire à des effets justes et raisonnables. À cet égard, Pierre-André Côté, référant à la jurisprudence, écrit ce qui suit²⁰ :

¹⁸ Pierre-André Côté, op. cit., page 387.

¹⁹ Ibid., pages 387-388.

²⁰ Ibid., pages 567-569.

Les concepts d'injuste et de déraisonnable sont manifestement très flous et ils admettent divers niveaux d'intensité : une solution peut être plus équitable qu'une autre, une interprétation peut conduire à des effets plus ou moins raisonnables. Comme il s'agit ici de l'interprétation d'un texte en fonction des effets que le législateur juste et rationnel ne peut avoir recherchés, le vocabulaire employé par la jurisprudence pour qualifier ces effets présente une variété extrême.

Bien sûr, les termes de «justice» et de «raison» y figurent en bonne place. [...]. Parfois, on soulignera que telle interprétation mène à des résultats «injustes et déraisonnables», «manifestement injustes et déraisonnables», «absurdes et impensables» ou «contraires à l'équité et au bon sens», ou encore qu'elle est de nature à entraîner des «difficultés considérables». Sera en principe écartée une interprétation qui «conduit à des distinctions qui sont à la fois arbitraires et irrationnelles», produisant un «résultat étrange» qui «choque le bon sens».

D'autres qualificatifs sont également utilisés pour décrire ces conséquences que ne peut avoir voulues le législateur. On rencontre les épithètes «absurde», «anormal», «intolérable», «inconcevable» ou «difficile à concevoir» ; «curieux», «surprenant», «étrange», «bizarre» ou «renversant». Est présentée comme préférable l'interprétation susceptible d'éviter «l'incertitude, les frictions ou la confusion» ou celle qui paraît «la plus pratique et la plus efficace».

Les tribunaux feront l'hypothèse que le législateur n'entend pas exiger le respect d'un texte au cas d'impossibilité pratique de la faire : le brocard «*lex non cogit ad impossibilia*» consacre ce principe de bon sens et d'équité. [Nos soulignés]

Pour interpréter une disposition d'une loi, les tribunaux ont ainsi considéré l'effet pouvant résulter de l'interprétation, soit «*l'impossibilité pratique*», les «*difficultés considérables*», les «*résultats étranges*», etc. Les tribunaux ont également préféré l'interprétation «*qui paraît la plus pratique et la plus efficace*».

Enfin, au soutien de l'argumentation du Distributeur, on peut référer à l'affaire *Association de la construction du Québec c. Coffrage Alliance Ltée*²¹, dans laquelle la Cour du Québec a analysé une situation où un entrepreneur était poursuivi pour ne pas avoir suivi la procédure d'appel d'offres prévue par le *Code des soumissions déposées du Québec*.

Dans cette affaire, Coffrage Alliance Ltée, à la suite d'un appel d'offres, n'avait reçu qu'une soumission pour les travaux d'électricité. La jugeant non conforme, elle a sollicité d'autres soumissions, sans toutefois passer par le Bureau des

²¹ *Association de la construction du Québec c. Coffrage Alliance Ltée*, C.Q., Montréal, 500-22-019407-983, 21 octobre 1999, J.E. 99-2194.

soumissions déposées du Québec. Pour justifier son défaut de ne pas procéder à un rappel d'offres, Coffrage Alliance Ltée a invoqué l'urgence consécutive à une difficulté dans l'application de la procédure d'appel d'offres et aux brefs délais pour réaliser les travaux. Les extraits suivants sont pertinents en l'espèce²² :

Il a été clairement établi qu'en agissant comme elle l'a fait, la défenderesse a contrevenu à l'obligation stricte qui était sienne de ne pas contracter avec la firme Laliberté ; selon le procureur de la demanderesse, si la soumission de B.M.W. était jugée non conforme par la défenderesse, cette dernière devait faire appel aux dispositions de l'article I-1 du Code et procéder à une demande de rappel d'offres [...].

[...]

M. François Pomerleau, estimateur de la défenderesse et chargé de préparer la soumission, a expliqué au Tribunal les circonstances qui ont amené l'octroi du contrat de sous-traitance en électricité à la firme Laliberté.

Il a tout d'abord jugé que la soumission de la firme B.M.W. était non conforme ; n'ayant reçu aucune autre soumission par le biais du B.S.D.Q., et pressé par le temps, il a contacté le B.S.D.Q. afin d'obtenir les noms de possibles soumissionnaires. Le Bureau n'a pas acquiescé à sa demande au motif qu'il avait déjà reçu une soumission soit celle de la firme B.M.W.

Le témoin a lors entrepris des démarches et a finalement obtenu de Laliberté une soumission conforme qu'il a retenue pour compléter sa soumission.

Selon M. Pomerleau, la défenderesse se trouvait placée devant une situation d'urgence qui ne lui permettait pas de procéder à un rappel d'offres.

[...]

La tentative d'obtenir du B.S.D.Q. une liste de sous-traitants susceptibles de soumissionner quant aux travaux d'électricité démontre la volonté de la défenderesse de se conformer aux dispositions du Code ; sa démarche s'étant avérée infructueuse, elle se voyait confrontée à l'obligation d'obtenir sans délai une soumission pour les travaux électriques et à défaut, elle risquait de ne pouvoir remettre sa soumission dans le temps requis et perdre un contrat important.

²² Pages 2 et 3.

De plus, la défenderesse ne pouvait raisonnablement attendre une décision du Comité sur une éventuelle demande d'autorisation d'appel d'offres considérant que la zone où devait s'effectuer les travaux d'excavation soit possiblement inondée à court terme, ce qui risquait d'entraîner pour elle des dépenses additionnelles. [Nos soulignés]

La Cour du Québec a donné raison à Coffrage Alliance Ltée. La problématique reliée à l'application du *Code provincial des soumissions déposées du Québec* et les brefs délais pour réaliser les travaux ont ainsi constitué une situation d'urgence justifiant la décision de l'entrepreneur de ne pas procéder à un rappel d'offres.

En l'espèce, la situation présentée par le Distributeur, soit la problématique de l'approvisionnement de la clientèle au tarif BT et la nécessité d'approvisionner efficacement et sans délai cette clientèle, constitue nécessairement un «*cas d'urgence des besoins à satisfaire*» au sens de l'article 74.1 *i.f.* de la Loi.

B- LA DISPENSE «*POUR DES CONTRATS DE COURT TERME*»

Subsidiairement, le Distributeur soumet à la Régie que le contrat qu'il désire conclure avec Hydro-Québec Production constitue un «*contrat de court terme*» au sens de l'article 74.1 *i.f.* de la Loi.

En effet, tel que présenté dans la preuve du Distributeur, considérant qu'il subsiste une incertitude relativement au statut du tarif BT et que l'atteinte du volume maximal de consommation de l'électricité patrimoniale modifiera la problématique de l'approvisionnement du tarif BT, la durée de l'entente doit refléter cette situation.

Dans ce contexte, parmi les avenues possibles, celle favorisée actuellement par le Distributeur serait de signer une entente d'un an. Afin de bien refléter la situation décrite au paragraphe précédent, cette entente contiendrait des clauses de renouvellement et de résiliation pouvant être exercées suite à un préavis raisonnable.

Selon le Distributeur, une telle entente d'une durée d'un an constitue un «*contrat de court terme*». Bien que cette expression ne soit pas définie dans la Loi, il s'agit d'un concept qui est généralement utilisé dans le domaine de l'électricité et qui réfère à une période de moins d'un an.

En effet, dans le cadre de son plan d'approvisionnement 2002-2011, le Distributeur mentionnait, à l'égard des appels d'offres pour les contrats de court terme, ce qui suit²³ :

La liste des produits *standards* transigés sur les marchés de court terme (Annexe 3A) comprend des produits de puissance et d'énergie, garantis ou interruptibles par le vendeur, ainsi que des options d'achat ou de vente. La durée contractuelle est variable, allant de l'engagement horaire à l'engagement annuel. [...] [Nos soulignés]

Également, par analogie, on peut référer au *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau* lequel définit le service de transport ferme à court terme de point à point comme suit :

1.45 Le service de transport ferme de point à point au sens de la partie II du Contrat du service de transport, pour une durée inférieure à un an. [...] [Nos soulignés]

Dans le même sens, on peut enfin référer au *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* qui définit un abonnement de courte durée comme étant «*un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives*».

Par conséquent, le Distributeur soumet à la Régie que l'entente qu'il désire conclure avec Hydro-Québec Production pour assurer l'approvisionnement de la clientèle au tarif BT serait, dans le contexte expliqué ci-dessus, un «*contrat de court terme*» au sens de l'article 74.1 *i.f.* de la Loi.

²³ HQD-2, Document 3, page 30 de 37, section 3.2.1. Voir également l'annexe 3A.